

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1926

présenté par
Mme Park

ARTICLE 38 BIS A

Après la seconde occurrence du mot :

« Paris »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'un différend dès lors qu'elle s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice résultant des conditions d'utilisation de cette infrastructure par un exploitant du réseau de transport public du Grand Paris. Tout exploitant de ce réseau peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'un différend dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice résultant des modalités d'exécution par la Régie autonome des transports parisiens de l'activité de gestion technique du réseau de transport public du Grand Paris. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.